

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de réglementation des boisements

Communes de Brassy, Chaumard, Dun-les-Places, Montsauche-les-Settons, Ouroux-en-Morvan et Saint-Agnan (Nièvre)



RAPPORT

du commissaire-enquêteur

Commissaire-enquêteur : Robert LECAS
7, rue Maurice Mignon 58000 NEVERS
☎06 75 32 27 67 rmlecas@orange.fr

Chapitre 1 - Présentation du projet

1.1-	Cadre général du projet.	p. 03
1.2-	Les objectifs.	p. 03
1.3-	Le champ d'action.	p. 03
1.4-	Présentation du projet soumis à l'enquête.	p. 03
1.4.1-	Cadre administratif et juridique du projet.	p. 04
1.4.2-	Cadre général au regard de l'aménagement du territoire.	p. 04
1.5-	Composition du dossier d'enquête.	p. 04
1.6-	Elaboration du projet.	p. 05
1.6.1-	Antériorités.	p. 06
1.6.2-	Zonage projeté, règles applicables.	p. 06
1.6.3-	Application du zonage sur l'occupation actuelle des sols.	p. 07
1.6.4-	Prise en compte de l'objectif « maintien de terres pour l'agriculture ».	p. 08
1.6.5-	Prise en compte de l'objectif « protection des milieux naturels ».	p. 10
1.6.6-	Documents d'urbanisme.	p. 11

Chapitre 2 - Organisation et déroulement de l'enquête

2.1-	Désignation du commissaire enquêteur.	p. 11
2.2-	Modalités de l'enquête, information du public.	p. 11
2.3-	Déroulement de l'enquête, ouverture, clôture.	p. 11

Chapitre 3 - Analyse des observations du public

Chapitre 4 - Rapport de synthèse

Chapitre 5 – Conclusions et avis motivé

Chapitre 1 - Présentation du projet

1.1- Cadre général du projet

Depuis 2006, les Départements sont chargés, après avis des Chambres d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière, **de mettre en œuvre et instruire la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale.**

La réglementation des boisements, régie par les articles L 126-1 à L 126-4 et R 126-1 à R 126-11 du livre Ier du titre II du Chapitre VI du Code rural et de la pêche maritime, est l'un des quatre outils de l'aménagement foncier rural.

➔ **Réglementation des boisements et réglementation forestière** départementale ne doivent pas être confondues, elles **se complètent et doivent être compatibles.**

1.2- Les objectifs

- **Favoriser une meilleure répartition des terres** entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural, **sans modifier les limites parcellaires ;**
- **Instaurer des zonages**, ou périmètres, dans lesquels des semis, des plantations d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase, peuvent être interdits ou réglementés ;
- **Assurer la préservation des milieux naturels** et des paysages remarquables.

Concrètement, la réglementation des boisements permet :

- **de donner ou non des droits à boiser** sur des terrains non boisés.
- **d'interdire le reboisement après coupe rase, de le maintenir ou de le réglementer.**

1.3- Le champ d'action :

La réglementation **ne s'applique qu'aux plantations, replantations ou semis d'essences forestières ;**

- Elle ne permet pas de contraindre un propriétaire à couper un boisement ;
- Elle permet de réglementer la plantation d'un terrain non boisé et celle d'un massif boisé de moins de 4 ha ;
- Elle ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux vergers, aux haies et aux châtaigniers et noyers à vocation fruitière.

S'il s'agit de terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure au seuil de surface défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre d'agriculture.

1.4- Présentation du projet soumis à l'enquête :

Six communes rurales Nivernaises de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, incluses dans le Parc Naturel Régional du Morvan : Brassy, Chaumard, Dun-les-Places, Montsauche-les-Settons, Ouroux-en-Morvan et Saint-Agnan, dont le territoire est caractérisé par l'importance des forêts et des milieux semi-naturels, **ont sollicité le Conseil départemental afin qu'il mette en œuvre la procédure de réglementation des boisements.**

1.4-1 Cadre administratif et juridique du projet

- Les articles L 126-1, L 126-2 et R 126-1 à R 126-10 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la réglementation des boisements.
- Les articles L 123-1 à L 123-16 ainsi que les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.
- **L'arrêté D 2021-708 du 01/06/2021, édictant des mesures transitoires** d'interdiction ou de restriction pendant toute la période de révision des réglementations des boisements, complété par l'arrêté D 2021-883 du 29/06/2021 qui prévoit des dérogations exceptionnelles accordées au cas par cas.
- **La délibération de cadrage** adoptée en session le 22 novembre 2021, **qui définit la politique départementale de réglementation des boisements.**
- La décision n° E22000077/21 du Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur chargé de cette enquête.
- L'arrêté D2023-203 du Président du Conseil départemental de la Nièvre ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable sur le projet de réglementation des boisements concernant les communes de BRASSY, CHAUMARD, DUN-LES-PLACES, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, OUROUX-EN-MORVAN ET SAINT-AGNAN.

1.4.2 Cadre général au regard de l'aménagement du territoire.

La Réglementation des Boisements est encadrée par le code rural et de la pêche maritime. Elle doit prendre en compte non seulement l'évaluation environnementale qui constitue le document écrit de référence du projet, mais aussi les documents de rang supérieur :

- Le Plan Régional des Forêts-Bois (PRFB) Bourgogne-Franche-Comté ;
- Les documents d'urbanisme :
 - o Brassy, Dun les Places et Ouroux en Morvan sont régis par un PLU, celui de Montsauche les Settons est en projet ;
 - o Chaumard et Saint-Agnan sont régis par le RNU.
- La Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne à laquelle les six communes sont soumises ;
- Les zones Natura 2000 de Montsauche les Settons, Brassy, Dun les Places et Saint Agnan ;
- La Charte du Parc Naturel Régional ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET de Bourgogne Franche-Comté).

1.5- Composition du dossier d'enquête

Un exemplaire papier du dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie de BRASSY, il comprend :

1. La délibération de cadrage du Conseil départemental, prévue à l'article R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
2. Les plans comportant le tracé des périmètres délimités, en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3 du Code rural et de la pêche maritime,
3. Le détail des interdictions et des restrictions concernant les semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
4. La liste exhaustive des parcelles précisant pour chacune : la référence cadastrale, le nom du propriétaire, la superficie, la zone dans laquelle elle est classée, la proximité éventuelle avec un lac.
5. L'évaluation environnementale et son résumé non technique.
6. L'absence d'avis de la MRAe dans le délai de 3 mois constatée le 15/03/2023.

Un dossier dématérialisé a été tenu à la disposition du public, du vendredi 7 avril 2023 au vendredi 12 mai 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à l'Hôtel du Département de la Nièvre ;
- en Mairie de chaque commune ;

1.6- Elaboration du projet

Le Conseil Départemental de la Nièvre répond aux demandes de 6 Conseils municipaux. Conformément à la loi, il a constitué une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (C.I.A.F.) de 65 membres titulaires et 40 suppléants : Maires et élus des 6 communes, propriétaires forestiers, exploitants agricoles, propriétaires de biens fonciers, personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, agents du département et des services fiscaux, représentants du Président du Conseil départemental, du PNR, de l'ONF et de l'INAO.

Pour que la C.I.A.F. puisse travailler sur les zonages des communes, en accord avec les élus, le Président a pris 2 arrêtés **pour « figer » la répartition forêt/ agriculture pendant toute la durée de la procédure.**

- Le premier prononçait des **interdictions dans les massifs forestiers d'une surface inférieure à 10 hectares.**
- Le second **introduisait des autorisations et dérogations après examen au cas par cas.**

➔ **Le Bureau « Réalités » a été chargé de réaliser l'étude préalable et d'accompagner les travaux de la C.I.A.F.**

Le Bureau « Réalités » a préparé le projet de réglementation en consultant plusieurs banques de données (cadastre, photos aériennes, PAC, BD Forêt, etc.) en les croisant puis en effectuant des vérifications sur le terrain.

La carte d'occupation des sols et le zonage ont été précisés au cours des travaux de sous-commissions de la C.I.A.F. tenues dans toutes les communes, en présence de représentants du bureau d'études et des services du Conseil Départemental.

Pour que tous les membres participants aux sous-commissions soient au même niveau de connaissance, Madame Célia PONSON du Bureau d'études « Réalité » leur a rappelé :

- Les grands principes de la réglementation des boisements ;
- La délibération cadre du Département ;
- Les définitions des termes employés.

Elle a remis à chacun des membres une fiche résumant l'essentiel de la réglementation des boisements ainsi que la clé de détermination des périmètres du zonage.

Parcelle boisée					Parcelle non boisée (dont friches...)		
Dans un massif forestier supérieur à 10ha		Dans un massif forestier inférieur à 10ha			Potentiel agricole faible, déprise		Espaces agricole, urbanisé, voirie...
Boisement non gênant	Boisement gênant (1)	Boisement non gênant	Boisement gênant (1)	Boisement gênant prescriptions	Pas de restrictions à prévoir	Restrictions à prévoir (2)	
Boisement libre	Zone à reconquérir	Boisement libre	Interdit après coupe rase	Réglementé après coupe rase	Boisement libre	Réglementé	
							Interdit

1 : pour agriculture, habitat, ressource en eau, perception des paysages, préservation des milieux naturels et prévention des risques naturels.

2 : habitat, paysage, ressource en eau, milieux naturels, risques naturels.

➔ Dans le but d'élargir la concertation avec les propriétaires et les habitants : le projet de règlement des boisements est **soumis à enquête publique**.

La **délibération cadre** du 22 novembre 2021 **distingue 3 types de périmètres et des sous-périmètres** : **interdit** et « interdit après coupe rase », **réglementé** et « réglementé après coupe rase », **libre** et « libre à reconquérir » lequel est seulement incitatif.

- **Le périmètre interdit** n'autorise aucun boisement mais, au-delà de 15 ans, il peut redevenir réglementé.
- **Le périmètre réglementé** impose une déclaration préalable au Département.
- **Le périmètre libre** comprend tout ce qui est ni interdit ni réglementé.

Les règles votées par la C.I.A.F. pouvaient être plus contraignantes que celles du document de cadrage du Conseil départemental : elles s'imposeraient.

1.6.1 Antériorités :

39 communes- dont Brassy, Chaumard, Dun-les-Places, Montsauche-les-Settons, Ouroux-en-Morvan et Saint-Agnan- **sont encadrées par une ancienne réglementation** des boisements (RDB) **mais aucune des règles prescrites n'a été appliquée**. Depuis le transfert de compétences aux départements, si la D.D.T. les considère toujours valides, **le Conseil départemental de la Nièvre considère qu'elles sont caduques**.

1.6.2 Zonage projeté :

La **réglementation** des boisements **distingue** trois types de périmètres : **libre, interdit et réglementé**. Le Département a instauré, en plus, **un sous-périmètre libre à reconquérir**.

- Les périmètres réglementés valent jusqu'à la révision de la réglementation.
- Les périmètres interdits ou interdits après coupe rase sont prononcés pour une durée de 15 ans, ils deviennent ensuite réglementés.

Elle **fixe des distances de recul minimal, prescrit ou interdit certaines essences** forestières.

Tous ces éléments ont été pris en considération par bureau d'étude « Réalité » pour conduire son étude avant de proposer le zonage à l'appréciation de la Commission Interdépartementale d'Aménagement Foncier (**C.I.A.F.**).

Douze sous-commissions communales réunies au cours du premier semestre 2022 **et un dialogue permanent** entretenu par le Département avec les communes, le PNRM, le CAUE, le service Patrimoine naturel du Conseil départemental, **ont permis de formuler des propositions** de règlement sur l'éloignement par rapport à la voirie, la présence de lisières de feuillus, des enjeux de sécurité routière, etc.

En conclusion de tous ces travaux, **la C.I.A.F. a renforcé plusieurs des dispositions édictées par le Département** concernant le recul des plantations de résineux/ conifères par rapport aux fonds voisins, aux habitations, zones de loisirs, berges de cours d'eau et de lac, aux zones protégées.

Le 23/09/22, elle avançait **9 propositions** de modifications du zonage dans les périmètres réglementé (R) et réglementé après coupe rase (RACR) **allant dans le sens de l'intérêt général** (les Guénifets et les Brûlons à Saint-Agnan ; Vaucorniau à Brassy ; les Bruyères de Chaumaille, le Grand Vernay , le Bois de Bouquin et le Raclot à Dun-les-Places ; le Furtiot et le Vernet de la Même Terre à Montsauche-les-Settons) concernant, **8 d'entre elles ont été validées**

Secteur 1- Saint-Agnan : Les Guénifets, section AB :

Situé au bord du lac, l'espace présente des boisements de feuillus en continuité de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Morvan. Classé initialement en périmètre libre pour répondre à la nécessité de restaurer et d'aménager la zone humide

➔ il est classé périmètre libre **à reconquérir**.

Secteur 2- Saint-Agnan : Les Brûlons, section B

Dans le même esprit, l'espace, situé dans la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Morvan, qui est boisé d'aulnes et de bouleaux

- ➔ il est **classé libre à reconquérir** pour tenir compte des enjeux biodiversité et préservation de la ressource en eau.

Secteur 3- Brassy : Vaucorniau, section B

Initialement classé en périmètre interdit, l'espace était soumis à l'obligation d'entretien. Or parce qu'aujourd'hui c'est une friche, il était proposé de le classer réglementé.

- ➔ **La proposition est rejetée.**

Secteur 4- Dun-les-Places : les Bruyères de Chaumaille section Y

Considérant que l'espace est ouvert et non pas boisé, qu'il est détachée du massif,

- ➔ **il est classé périmètre réglementé** qui tolère la libre évolution de la végétation

Secteur 5- Dun-les-Places : le Grand Vernay section YA

En raison de la présence du **papillon Alcon**, en voie d'extinction, qui « **interdit** » la **plantation** dans la zone,

- ➔ **l'interdiction s'appliquera aussi à la parcelle contigüe.**

Secteur 6- Dun-les-Places : Bois de Bouquin section ZY

Là aussi la protection du papillon Alcon doit être assurée. L'espace est actuellement une prairie humide, initialement classé réglementé,

- ➔ **il est classé interdit.**

Secteur 7- Dun-les-Places : Le Raclot section ZX

Cet espace, qui n'a pas été étudié en sous-commission, est en friche,

- ➔ **il est classé réglementé**

Secteur 8- Montsauche-les-Settons :Le Furtiot section B

Espace situé près de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Morvan. Initialement classé libre, par souci de cohérence

- ➔ **il est classé périmètre libre à reconquérir.**

Secteur 9- Montsauche-les-Settons : Le Vernet de la Même Terre section AH

Le site est lié à la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Morvan, considérant les enjeux de protection de la ressource en eau, et plus particulièrement le bassin d'alimentation de la réserve,

- ➔ **il est classé périmètre libre à reconquérir.**

- ➔ **L'enquête publique permettra l'expression des requêtes d'intérêts privés.**

Après l'enquête publique, une réunion intercommunale prendra connaissance des remarques et demandes exprimées avant qu'elles soient soumises à l'avis du Conseil Départemental.

1.6.3 Application du zonage sur l'occupation actuelle des sols

La forêt occupe la moitié du territoire, viennent ensuite les espaces agricoles puis les surfaces artificialisées (eau, parcelles urbanisées, etc.). **La culture de sapin de Noël est difficile à estimer** : certaines parcelles jamais exploitées s'apparentent maintenant à des boisements.

Ouroux-en-Morvan est la commune qui possède la plus grande surface agricole tandis que les territoires de Chaumard, Montsauche-les-Settons et Saint-Agnan- eux- sont occupés en partie par des lacs.

Les ensembles boisés présentent non seulement un intérêt économique, mais aussi écologique et paysager. Un **équilibre** est à **rechercher** entre espaces ouverts (agricoles) et fermés (boisements).

	Terres/ prés	Friches	Forêts	Sapins Noël	Autres
Brassy	42%	1%	50%	2%	5%
Chaumard	27%	0,7%	49%	1%	23%
Dun les Places	26%	1%	66%	4%	3%
Montsauche	35%	1%	52%	2%	9%
Ouroux	49%	1%	46%	2%	3%
St Agnan	30%	1%	58%	2%	10%

Une réglementation des boisements doit permettre de maîtriser les micro-boisements.

L'application du projet de règlement des boisements sur les 6 communes concernées conduirait à la répartition suivante :

communes	L	LAR	R	RACR	I	IACR
Brassy	47%	1%	1%	2%	48%	1%
Chaumard	45%	1%	2%	3%	49%	1%
Dun les Places	64%	0%	4%	2%	28%	0%
Montsauche	49%	1%	3%	2%	45%	0%
Ouroux	43%	0%	2%	3%	52%	0%
St Agnan	54%	1%	1%	2%	41%	1%

1.6.4- Prise en compte de l'objectif « maintien de terres pour l'agriculture » :

Les **espaces agricoles** (~ 37 % du territoire) sont surtout des prairies permanentes, temporaires et des fourrages. Hors à Saint Agnan, on constate qu'au fil du temps la **diminution** de la Surface Agricole Utile est **générale**, en particulier à Chaumard.

Les activités économiques des exploitations sont orientées sur :

- la viande bovine à Saint Agnan, Ouroux ;
- la polyculture, polyélevage à Brassy et Montsauche les Settons ;
- les fruits à Dun-les-Places et Chaumard.

1.6.5- Prise en compte d l'objectif « protection des milieux naturels » :

À ce titre, la réglementation des boisements est soumise à évaluation environnementale (décret 2012-616) mais- dans la mesure où **rien n'obligera le propriétaire d'une parcelle agricole inscrite en périmètre libre à planter des essences forestières**- l'évaluation s'efforce surtout d'imaginer quelles répercussions probables la réglementation pourrait avoir sur l'environnement.

Le projet de réglementation des boisements propose :

- **de classer les massifs de plus de 10 hectares en périmètre libre** (51 % du territoire).
- **De classer les espaces agricoles, urbanisés et les espaces en eau en périmètre interdit** (45 % du territoire).

Communes	Terres prés	Friches	Forêts	Sapins Noël	Autres	Total
Brassy	2307	33	2757	113	285	5494 ha
Dont L	1	0	2561	4	0	2566
Dont LAR			33	0	0	33
Dont R	40	7	0	12	8	68
Dont RACR	0	0	128	0	0	128
Dont I	2256	26	0	93	277	2663
Dont IACR	0	0	34	1	0	36

Chaumard	521	9	939	15	434	1918 ha
Dont L	0	0	866	2	0	868
Dont LAR	0	0	14	0	0	14
Dont R	8	7	0	10	4	30
Dont RACR	0	0	50	0	0	50
Dont I	513	2	0	3	430	948
Dont IACR	0	0	8	0	0	8

Dun-les-Places	1150	32	2870	137	285	4380 ha
Dont L	4	0	2777	15	3	2799
Dont LAR	0	0	16	0	0	16
Dont R	53	28	0	62	37	179
Dont RACR	0	0	76	0	0	76
Dont I	1093	4	0	60	152	1309
Dont IACR	0	0	1	0	0	1

Montsauche	1587	58	2357	100	389	4491 ha
Dont L	1	0	2189	5	0	2194
Dont LAR	0	0	54	0	0	54
Dont R	34	37	0	34	8	113
Dont RACR	0	0	107	0	0	107
Dont I	1553	21	0	61	380	2015
Dont IACR	0	0	7	0	0	7

Ouroux	2864	31	2702	108	155	5860 ha
Dont L	1	1	2486	14	0	2501
Dont LAR	0	0	28	0	0	28
Dont R	99	19	0	18	2	137
Dont RACR	0	0	181	0	0	181
Dont I	2765	11	0	75	153	3005
Dont IACR	0	0	7	1	0	9

Saint-Agnan	708	12	1389	39	227	2375 ha
Dont L	0	0	1247	3	0	1250
Dont LAR	0	0	79	0	0	1250
Dont R	1	1	0	13	0	15
Dont RACR	0	0	51	2	0	53
Dont I	707	11	0	19	227	965
Dont IACR	0	0	12	2	0	13

Le projet de réglementation permet de :

- **préserver** les habitats ouverts d'intérêt écologique (prairies et landes en périmètre de boisement interdit) contre le boisement;
- **contrôler** les essences sur les habitats forestiers d'intérêt écologique ou paysager (distances de recul différentes pour les feuillus et les résineux) et de contrôler d'éventuels excès liés aux plantations sylvicoles ;
- **limiter** l'enrésinement aux bords des cours d'eau, des lacs et des zones habitées.

Fruit d'une **large concertation locale** entre les membres de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et les acteurs techniques associés, il est **plus restrictif que le document de cadrage du Département : plusieurs mesures permettront de prendre en compte les objectifs de l'atlas des paysages de la Nièvre** :

- Éviter la fermeture paysagère des bords de lacs.
- Moduler les lisières forestières et mettre en valeur les carrefours.
- Tolérer la « libre évolution naturelle de la végétation » en dispensant de l'obligation d'entretien dans les bandes de recul.

- Améliorer l'ensoleillement en période hivernale et inciter à la création de lisières feuillues.
 - Préserver la ripisylve et favoriser son développement.
- ➔ **En limitant et en encadrant** les possibilités de semis, plantations et replantations d'essences forestières, **la réglementation des boisements a un impact positif sur l'environnement et les paysages.**

L'impact probable du projet sur le bruit est très limité.

Les éléments patrimoniaux importants, situés pour la plupart dans des zones déjà bâties, **sont classés en périmètre interdit au boisement.**

Tous les enjeux environnementaux ont été pris en considération :

Avant l'enquête publique, lors de sa deuxième réunion, la C.I.A.F. a établi et voté **une liste des aires protégées dérogeant à l'obligation d'entretien des boisements si elles témoignent d'un document de gestion écologique :**

- les Espaces Naturels Sensibles ;
- les sites Natura 2000 (Zone spéciale de conservation et Zone de protection Spéciale) ;
- la Réserve naturelle régionale des tourbières du Morvan ;
- les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope / les Arrêtés Préfectoraux de Protection d'Habitats Naturels ;
- les Sites classés et inscrits au titre du paysage ;
- les zones humides inventoriées par le CBNBP et le CENB ;
- les sites gérés par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ;
- les sites gérés par le Parc du Morvan ;
- les forêts matures dont la cartographie est en cours d'élaboration.

➔ **La réglementation des boisements n'aura pas d'effet négatif sur l'environnement**, le Département aura la responsabilité de la faire appliquer après qu'elle aura été approuvée.

1.6.6- Prise en compte de l'objectif « préservation des risques naturels » :

Le Document départemental des risques majeurs (DDRM) de la Nièvre (arrêté du 9/12/2019) **ne pointe pas le risque feu de forêt** mais récemment la Nièvre a connu des feux de récolte et des feux de forêt dans le Morvan.

Ce risque va s'accroître mais **la mise en place de bandes coupe-feu est possible** en périmètre libre, ce qui **ne nécessite pas d'évolution de la Réglementation des Boisements.**

Retrait-gonflements des sols argileux : les 6 communes ne sont concernées que par un risque « **aléas faible** ».

Concernant le **risque séismes**, les 6 communes ne sont exposées qu'à des « **aléas très faible** ».

La commune de Brassy est concernée par 2 anciens sites industriels.

Seule la commune d'Ouroux-en-Morvan est concernée par la **présence de cavités souterraines** issues d'un ouvrage civil.

Les communes de Brassy, Chaumard, Dun-les-Places, Montsauche-les-Settons, Ouroux-en-Morvan et Saint-Agnan ne comptent **ni installation industrielle classée ni installation industrielle rejetant des polluants.**

Toutes les communes sont concernées par l'arrêté relatif à la lutte contre les **scolytes de l'épicéa.**

➔ **Le territoire est peu exposé aux risques majeurs.**

1.6.7- Documents d'urbanisme

Le territoire des 6 communes n'est pas couvert par un SCOT.

- Brassy, Dun les Places et Ouroux en Morvan sont régies par un PLU, celui de Montsauche les Settons est en projet ;
- Chaumard et Saint-Agnan appliquent le RNU.

Chapitre 2 - Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision° E22000077/21, notifiée le 21/10/2022, le Président du Tribunal administratif de Dijon m'a désigné pour assurer l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements relatifs aux communes de Brassy, Chaumard, Dun-les-Places, Montsauche-les-Settons, Ouroux-en-Morvan et Saint-Agnan (58).

2.2 Modalités de l'enquête, information du public :

Par arrêté n° 2023-203 du 14 mars 2023, le Président du Conseil Départemental de la Nièvre a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements pour une durée de 36 jours, du vendredi 7 avril au vendredi 12 mai 2023 inclus.

Un avis d'enquête a été affiché dans chacune des mairies concernées et à l'Hôtel du Département. Il a été publié dans la presse locale :

- Dans le journal du Centre le 17 mars 2023
- Dans le journal Terre de Bourgogne le 17 mars 2023
- Dans le journal du Centre le 14 avril 2023
- Dans le journal Terre de Bourgogne le 14 avril 2023

Il a été publié sur les sites internet des mairies qui en possèdent un et sur celui du Conseil Départemental.

Conformément aux dispositions énoncées dans l'avis d'ouverture d'enquête, le dossier était consultable sur un poste informatique dédié à l'Hôtel du Département et dans les 6 communes concernées, pendant 36 jours consécutifs. Un seul dossier d'enquête en format papier a été déposé en mairie de Brassy, commune siège de l'enquête.

2.3 Déroulement de l'enquête, ouverture, clôture :

- Le 23 novembre 2022, pour m'informer du sujet, à ma demande, j'ai rencontré Mesdames JARNIER et JEAN du Service développement rural et transition énergétique du Conseil départemental de la Nièvre, et Monsieur Jean CHAMPAGNAT commissaire-enquêteur désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance pour présider la CIAF. Nous avons établi un planning prévisionnel de l'enquête publique à conduire en 2023.
- Le 25 janvier 2023, par mail, Madame JEAN m'adressait quelques éléments de contexte et me communiquait le lien du site Départemental donnant accès aux pièces (non officielles) du dossier d'enquête.
- Par arrêté D2023-203 le Président du Conseil départemental de la Nièvre ordonnait l'ouverture de l'enquête publique préalable sur le projet de réglementation des boisements des communes de BRASSY, CHAUMARD, DUN-LES-PLACES, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, OUROUX-EN-MORVAN ET SAINT-AGNAN.
- Le 6 avril 2023, je me suis rendu au Service développement rural et transition énergétique du Conseil départemental de la Nièvre où j'ai pu prendre possession d'un exemplaire papier du dossier d'enquête.

9 permanences du Commissaire-enquêteur ont été programmées.

dates	Communes	horaires	Communes	horaires
7 avril	Brassy	9h30 à 12h		
19 avril	St Agnan	9h30 à 12h	Chaumard	14h à 16h30
25 avril	Dun les Places	9h30 à 12h	Montsauche les Settons	14h à 16h30
28 avril	Brassy	9h30 à 12h		
5 mai	Ouroux en Morvan	9h30 à 12h	Brassy	14h à 16h30
12 mai			Brassy	14h à 16h30

Chapitre 3 – Analyse des observations du public

Au cours de cette enquête, 25 personnes se sont rendues à mes permanences pour s'informer sur le zonage et le projet de règlement, pour examiner les plans, demander des explications, formuler des requêtes ou simplement pour faire des observations.

Si personne ne s'est déplacé pour me rencontrer à Montsauche-les-Settons et à Ouroux-en-Morvan, plusieurs demandes m'ont été adressées par internet. J'ai reçu 18 courriels exprimant des demandes particulières dans la boîte aux lettres électronique dédiée, dont une du Président du CD58, et 3 courriers LR/AC en Mairie de Brassy, le dernier est arrivé après la clôture de l'enquête mais j'en avais été informé plus tôt par courriel.

J'ai rédigé 46 courriels (dont 22 dans le cadre d'échanges avec Mesdames JAN et PONSON auxquelles m'ont apporté éclaircissements et précisions pour mieux appréhender le sujet et répondre à des interrogations particulières). Je dois dire qu'il était parfois compliqué de repérer des parcelles sur les plans, presque impossible sur les plans numérisés quand- comme moi- on ne dispose pas de logiciels spécifiques.

- **Le 7 avril, j'ai tenu ma première permanence en Mairie de BRASSY** au cours de laquelle j'ai rencontré Monsieur le Maire.

J'ai reçu la visite de 2 personnes : Messieurs **Philippe GUET** gérant du GFF du « petit chapeau » et Monsieur **Christophe GAVILLON** technicien forestier venus s'informer du classement attribué à leurs propriétés, la consultation des plans agrandis sur écran grâce à un rétroprojecteur a facilité la consultation. Ils ont constaté que le classement était conforme à leurs attentes.

- **Le 13 avril je me suis rendu en Mairie de BRASSY** pour prendre possession d'une lettre recommandée avec AR.
- **Le 19 avril je me suis rendu en Mairie de SAINT-AGNAN**, pour tenir une permanence de 9h30 à 12h.

J'ai été accueilli par Monsieur le Maire, plusieurs personnes attendaient déjà mon arrivée.

Monsieur Julien LOUETTE, propriétaire des parcelles B302, 304, 305, 312 ; AC86 et 96 voudrait connaître les raisons de leur classement. Il voudrait pouvoir planter sur les parcelles B304 et 302, est-ce possible ?

➔ **J'ai répondu à Monsieur LOUETTE par courriels.**

La parcelle B302 est classée en périmètre interdit. Les parcelles AC86 et 96 sont classées « LAR » Leur déboisement devrait favoriser le maintien des terres pour l'agriculture, la préservation des paysages remarquables, la protection des milieux naturels, la gestion de la ressource en eau, la préservation des corridors écologiques et la prévention des risques naturels.

Les parcelles B 304, 305, 312 sont classées « IACR » et non pas « RACR », c'est à dire qu'il ne sera pas possible de replanter après coupe rase : toute la zone est destinée à être rendue à l'agriculture.

Monsieur Salvatore MELLINI s'interroge sur la signification de plusieurs nuances de vert qui apparaissent sur les plans, dans le périmètre libre, notamment pour sa parcelle cadastrée B384 ? Il précise que celle-ci est plantée de sapins de Noël et qu'il avait commencé ce type de culture à une époque où elle était considérée comme forêt. Mais, depuis, la réglementation a

changé, il voudrait savoir ce qu'il peut faire sur cette parcelle ? Il demande également ce qu'il pourra planter sur sa parcelle AC34 qui est classée « réglementé après coupe rase » ? Pour résumer, Monsieur MELLINI voudrait être libre de faire ce qu'il veut sur ses propriétés.

Monsieur MELLINI m'avait adressé une LR/AR en mairie de Brassy avant cette permanence.

➔ J'ai répondu à Monsieur MELLINI par courriel avec pièce jointe le 24 avril.

J'ai pris possession de votre courrier recommandé, jeudi 13 avril, en mairie de Brassy. Depuis je me suis informé sur l'état de vos biens et j'ai regardé quel zonage les affecterait si le projet de réglementation était approuvé.

Les éléments (photographies aériennes) considérés pour établir le projet de réglementation des boisements établissent qu'en 1950, les parcelles B 367, 379, 384, 385 étaient en cours de colonisation par une végétation de feuillus (friche/lande) et les parcelles B 18 et 15 étaient boisées. Plus récemment, on constate qu'entre 2005 et 2020, l'occupation de vos parcelles avait évolué :

parcelles	m²	Constat 1950	Constat 2020/ projet de classement	
B367	22065	défrichée pour sapins Noël	sapins de Noël	I = sapins Noël autorisé
B379	20635	défrichée pour sapins Noël	sapins de Noël	I = sapins Noël autorisé
B18	5735	défrichée pour sapins Noël	sapins de Noël	R = sapins Noël, culture ou plantation avec autorisation CD58
B15	17560	défrichée pour sapins Noël	sapins de Noël	R = sapins Noël culture ou plantation avec autorisation CD58
B384	10750	boisée attenant à un massif	défrichée pour sapins de Noël	I = sapins Noël autorisé
B385	1265	boisée attenant à un massif	défrichée pour sapins de Noël	I = sapins Noël autorisé

Vous avez donc fait le choix de cultiver des sapins de Noël :

- **Cette culture n'est pas un boisement**, elle est encadrée par une réglementation spécifique qui est sans rapport avec la celle qui est projetée.

Je vous précise toutefois que les classements qui découleraient d'une application stricte du projet de réglementation des boisements seraient sans conséquence dommageable sur votre activité :

1. « Interdit » autorise la culture de sapins de Noël ;
2. « Réglementé » autorise également la culture de sapins de Noël ou toute autre culture et, de plus, en demandant l'autorisation au CD8 et en l'obtenant, vous pourriez planter des essences choisies parmi celles qui vous seraient recommandées.

Je vous invite donc à bien vous informer sur les règles applicables à la culture des sapins de Noël et de vous y conformer scrupuleusement. Par exemple, vous évoquez la présence dans la parcelle B367, sur 50 ares, de sapins d'une hauteur dépassant 10 mètres : avez-vous obtenu une dérogation pour la culture de grands sapins de Noël ?

Le même jour je recevais un nouveau recommandé en mairie de Brassy, dont je n'ai pris connaissance que le 28 avril. Cette fois-ci Monsieur MELLINI résumait ses exigences :

- Les parcelles B367, 379, 384 sont en zone « L » : les passer en réglementé et non en zone à reconquérir.
- Les parcelles B15 et 18 sont au milieu d'un grand massif forestier il demande qu'elles soient classées « L ».

Monsieur Bernard JEUNET est venu s'informer pour sa fille Alexandra.

- la parcelle D32 est classée « libre à reconquérir », il ne conteste pas cela mais voudrait savoir si les travaux de remise en culture sont éligibles à subvention ?
- la parcelle D150 occupée par des sapins de Noël non exploités est classée « libre après coupe rase », que pourrait-on faire ensuite ?
- la parcelle AD110 (Pré de la Cure) est incluse dans la forêt, elle est inexploitée, la qualité agronomique du sol est médiocre, serait-il possible de la planter ?
- la parcelle C345, également non exploitée, touche la zone boisée, pourrait-elle bénéficier d'un classement qui permettrait la plantation ?

➔ J'ai répondu à Monsieur JEUNET, par courriel avec pièce-jointe, le 24 avril.

D32 classée LAR : tout propriétaire qui souhaite défricher doit faire une demande d'autorisation à la DDT. Le Département étudie les possibilités de mettre en place des aides pour les propriétaires d'espaces boisés

gênants et/ou en friche classés RACR, IACR ou LAR. La demande de subvention ne pourra être formulée qu'une fois la réglementation des boisements devenue opposable aux tiers.

D150 classée RACR (anciens sapins de Noël non exploités) : le périmètre « RACR » n'interdit pas de replanter des essences forestières. Si vous avez un projet, vous êtes contraint d'effectuer une déclaration préalable et de respecter les prescriptions techniques qui vous seront données par le conseil départemental.

La parcelle AD110 est classée « L » Aucune obligation déclarative, il est possible de planter en respectant les dispositions du Code forestier.

C346 est classée « interdit ». La CIAF a souhaité ne pas autoriser de boisement à proximité des hameaux et au sein d'une emprise agricole, il est improbable qu'elle réponde favorablement à une telle demande

Monsieur Yves GACON, agriculteur aux « Guénifets » propriétaire de la parcelle AC118 qui longe la route signale qu'elle est occupée des grands arbres qui sont des restes de sapins de Noël et qui risquent de tomber. Classée « libre », le propriétaire voudrait que sa parcelle redevienne agricole.

➔ J'ai répondu à Monsieur GACON par courriel avec pièce jointe le 24 avril adressé en Mairie, pour lui remettre.

Il faudrait faire une réclamation pour demander de changer le zonage et passer la parcelle en périmètre « libre à reconquérir ».

➔ Monsieur GACON ne s'est pas manifesté depuis.

Monsieur Guy SARRADO est soucieux de la protection du Lac, notamment de la préservation de son caractère « sauvage ». Il remarque que les parcelles AB98, 99 et 102 sont dans un périmètre « libre à reconquérir », il voudrait qu'elles restent boisées. IL voudrait aussi que les parcelles AD24, 27 à 30, 40 et 48 puissent demeurer à l'état « sauvage ».

➔ J'ai répondu à Monsieur SARRADO par courriel avec pièce jointe le 24 avril adressé en Mairie, pour lui remettre.

Une partie du périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre libre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour mettre en place une activité agricole, ouvrir et protéger les paysages, l'environnement, les points de vue et les habitations. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole, environnementale et paysagère et favorise les échanges fonciers.

Le classement « LAR » est un périmètre libre ouvrant droit à des subventions, il n'y a pas de règlement.

Monsieur Michel LOISON évoque les parcelles D49, 54 et 55 laissées « libre » n alors qu'elles ne sont pas boisées, il demande qu'elles soient classées « libre à reconquérir ».

➔ J'ai répondu à Monsieur LOISON par courriel avec pièce jointe le 5 mai.

Le classement en périmètre libre n'oblige pas à boiser et ne s'oppose pas à la reconquête du naturel. Il faudrait faire une réclamation pour demander de changer de zonage et passer cette parcelle en périmètre « libre à reconquérir »

- **Le 25 avril je me suis rendu en Mairie de CHAUMARD**, pour tenir une permanence de 14 à 16h30. J'ai rencontré le Maire.

Monsieur Roger AUBRY représentant son fils Thiery, propriétaire des parcelles A558 et 687 classées en zone « réglementé » indique qu'elles sont à l'abandon et voudrait savoir ce qu'il est permis de faire dans cette zone.

➔ J'ai répondu à Monsieur AUBRY par courriel avec pièce jointe le 5 mai, adressé en Mairie pour lui remettre.

- **Le 25 avril je me suis rendu en Mairie de DUN les PLACES**

Monsieur Christian LECORNU est venu s'informer sur le projet.

Monsieur Fabien BUSSY, exploitant agricole cultivateur de sapins de Noël exprime plusieurs contestations sur le classement de ses propriétés :

- La parcelle Z013 est classée pour partie « L » et pour le reste « R », il demande qu'elle soit classée ou « L » ou « R » ;
- Les parcelles Z024, Z035 et Z0178 sont classées « L », il demande qu'elles passent « R » ou « I ».

Monsieur BUSSY ne comprend pas que les parcelles qui sont des cultures de sapins de Noël n'aient pas été classées en culture ?

- Il demande que sa parcelle ZM61, sur laquelle il cultive des sapins et qui est classée « L » soit classée « R ».

➔ **Madame PONSON (cabinet Réalités) s'est expliquée avec lui, au téléphone, le lendemain.**

Monsieur Guy ROUMIER, agriculteur retraité, demande que :

- la parcelle ZL116 qui est classée « L » alors qu'elle est proche d'habitations et non reliée à un massif forestier soit classée « I » ;
- la parcelle ZT11 qui est classée « L » alors qu'elle est proche d'habitations soit classée « I ».

➔ **Demandé confirmation ou non volonté de transformer- à terme- les parcelles en espaces agricoles pour les classer « LAR ». Obtenu confirmation de Madame Marie-Christine ROUMIER :**

« Les parcelles ZL116 et ZT 11 sont des prés naturels abandonnés qui n'ont jamais été boisés. De plus elles sont riches en biodiversité et sont traversées par un ruisseau.

La parcelle ZL116 est à 40 mètres de mon habitation.

Je demande à ce que ces parcelles soient classées " libre à reconquérir" pour l'agriculture ».

➔ **la demande est recevable.**

- **Le 25 avril je me suis rendu en Mairie de MONTSAUCHE les SETTONS :**

Personne ne s'est déplacé pour me rencontrer en revanche **Madame Sonia LEBRETON** qui n'habite pas la région m'avait interrogé par courriel le 17 avril.

- Elle est propriétaire d'un petit bois de 4,5ha depuis 2 ans. La parcelle AL23 de moins d'un ha située au lieu-dit Champ Poiret qui est en continuité d'une partie plantée en Douglas est en jachère depuis plusieurs années, elle souhaiterait y faire des plantations variées pour favoriser la régénération des terres et prendre en compte les difficultés climatiques. Elle souhaite savoir ce qu'il est possible de faire.

➔ **Je lui ai répondu par courriel le 18 avril en lui communiquant l'extrait de plan sur lequel figurait sa parcelle, le règlement de la zone « L » et le lien pour accéder à l'ensemble du dossier sur le site du Conseil départemental.**

- **Le 28 avril je me suis rendu en Mairie de BRASSY :**

J'ai reçu la visite de Monsieur **Jean-Alain MAURISSO** représentant du GFR « du Moulin » qui demandait des informations :

- La parcelle C1277 à Monsavot est classée « I » alors qu'elle touche à un massif >10 ha et que les parcelles voisines C1260, 1263, 1269, 1270, 1271, 1272, 1274 sont classées « L ». Aujourd'hui toutes ces parcelles sont plantées ... ?
- Toutes les parcelles : E1407, 1408, 1414, 1415, 1416, 1418, 1419 et 1420 sont boisées, la parcelle E1418 est classée « I » quand toutes les autres sont classées « L » ?
- Les parcelles A584 et 585 sont plantées d'arbres, toutes les deux. Or la parcelle A584 est classée « I » quand la A585 est classée « L », pourquoi ?
- La parcelle B303 est classée « LAR » pourquoi ?

- La parcelle C145 (Montrecon ?) est introuvable sur la planche 3 et la planche 4 ?

➔ J'ai répondu à Monsieur Maurrisso par courriel

Au vu de la photo aérienne la parcelle C1277 semble avoir été défrichée ;

La parcelle E1418 est en friche, avec un cours d'eau ;

La photo montre que la parcelle A584 est défrichée ;

Au regard des parcelles voisines, non plantées, B303 a été ciblée pour permettre éventuellement une reconquête agricole, ou culture de sapins de Noël ? sans obligation ;

La parcelle C145 est située en bas au sud-est, elle est boisée. La planche 4 sera corrigée.

J'ai reçu Monsieur **Jean-Pierre GEBSKI** et son épouse sont venus faire part de leur dépit de constater, après lecture du dossier, l'absence d'une réelle volonté de remettre en cause l'exploitation libérale-capitalistique de la forêt, facteur d'atteintes au paysages et de dégradation de l'environnement. Monsieur GEBSKI m'a confirmé leur point de vue le lendemain, par courriel.

« Je vous remercie encore de nous avoir reçus mon épouse et moi ce vendredi en dehors des horaires prévus Comme convenu, je vous adresse par écrit les remarques que nous formulons dans le cadre de l'enquête publique en cours.

Sans être un inconditionnel des règlements, j'apprécie que le département de la Nièvre statue sur les boisements. Dans le département et particulièrement dans le Morvan, la forêt occupe une grande place et mérite que l'on s'en préoccupe

Ceci dit, je pense que le présent règlement soumis à enquête publique ne change pas grand-chose.

Il n'impacte que les parcelles incluses dans un massif forestier de moins de 10 hectares.

Il suffit de déplier les plans de zonage pour se rendre compte que le vert domine: la couleur du "périmètre libre".

La présente réglementation ne s'appliquera donc qu'à une toute petite partie du massif forestier des 6 communes concernées.

Dans le périmètre réglementé, les contraintes sont peu nombreuses.

Essentiellement des distances de recul et une diversification des essences (re)plantées pour des parcelles de plus de 2 hectares.

La coupe rase (qui fait polémique dans le Morvan) n'est pas remise en cause ou encadrée, bien au contraire.

Il y est toujours question de replantation "après coupe rase" ce qui en fait de facto LA pratique sylvicole privilégiée!

En d'autres lieux, les coupes sont sélectives et diminuent l'impact sur l'environnement et le paysage.

Si les objectifs de cette réglementation visent, entre autres, à préserver le milieu naturel ou les paysages remarquables...

Je trouve que ces préoccupations sont reléguées au second plan, juste évoquées.

C'est l'aspect "ressource" qui est prédominant ici.

C'est cette vision productiviste qui m'incite à parler "d'exploitation sylvicole" et non plus de forêt. »

- **Le 5 mai je me suis rendu en Mairie d'OUROUX en MORVAN :**

J'ai été accueilli par Madame le Maire mais je n'ai reçu aucune visite au cours de cette permanence.

En revanche, le 24 avril j'avais été sollicité par Monsieur **François NAUDET**, habitant Autun, qui s'interrogeait sur le statut de plusieurs parcelles qu'il gère à Ouroux, au regard de leur état actuel.

« Je vous prie de trouver ci-joint quelques remarques de propriétés dont j'ai la gestion concernant le projet sur la commune d'Ouroux en Morvan »

mune	section	numeros		proprietaire	classement	argument
Ouroux en morvan	BO	283 284		GF du haut morvan	à reconquerir	planté en 2020(avant le decret d'interdiction)
Ouroux en morvan	BO	278,279,280		GF du haut morvan	agricole	ces parcelles sont en nature de futaie feuillue
Ouroux en morvan	BO	235		GF du haut morvan	libre à reconquerir	cette parcelle plantée en 2015 constitue l'accès de notre massif à la place de dépôt
Ouroux en morvan	AT	67	E 2	GF du haut morvan	interdite	joignante de la AT 66 propriété du gf du ht morvan et en nature de BR
Ouroux en morvan	CM	59,6	E 5	marie Claude GRAILLE	à reconquerir	planté en 2020(avant le decret d'interdiction)

Ouroux en morvan	AT	110		GF BDMC	à reconquérir	zone humide abandonnée par l'agriculture impossible à mettre en culture
------------------	----	-----	--	---------	---------------	---

À l'issue de plusieurs échanges, le 12 mai, Monsieur NAUDET m'écrivait :

« Ma requête concerne les parcelles BO 283 et 284 sur la commune d'Ouroux en Morvan qui sont en voie de classement actuellement en parcelles interdites au boisement

Je rappelle que celles-ci boisées avant l'arrêté (la commune était venue vérifier) se trouvent certes en partie à moins de 100 m des habitations mais entre ces parcelles et les habitations se trouvent 3 parcelles en feuillus (vieille futaie de hêtre) et qu'il n'y a donc pas de raisons d'interdire le boisement des parcelles se situant en dessous (et de plus situées très en contrebas) ».

- **Le 5 mai je me suis rendu en BRASSY :**

J'ai reçu la visite de **Monsieur HERMAND** venu s'informer sur la classement de ses parcelles. Je l'ai guidé pour qu'il les trouve sur les plans, il a constaté que c'était conforme à ce qu'il attendait.

J'ai reçu la visite de **Madame Agnès CLAYSSE**, accompagnée d'une ami, venue exprimer des craintes du même ordre que celles exprimées précédemment par Monsieur GEBSKI, elle m'a informé qu'elle les formulerait prochainement par écrit (ou courriel) à mon attention.

➔ **Elle n'a pas donné suite.**

J'ai eu un long appel téléphonique de **Monsieur André MARCHAND** habitant la région parisienne qui s'informait sur le classement des parcelles qu'il possède à Brassy et sur ce qu'il pourrait faire ou non en fonction du périmètre dans lequel elles se situent.

- D461, 527, 537 et 538 sont des prairies, il voudrait savoir s'il est possible de conserver les grands arbres qui poussent dans les haies ?
- Quel est le classement de la parcelle D584 située dans le bois de Verfeu, et de la D588 qui longe un cours d'eau ?
- La parcelle D593, dévastée au cours d'une tempête est occupée par des restes de sapins, le relief est particulièrement accidenté, qu'est-il possible d'y faire ?

➔ **J'ai fait une réponse, par courriel, aux questions posées par Monsieur Marchand le 9 mai. Il n'a pas donné suite.**

- **Le 9 mai j'ai reçu une requête du CD58 contestant le zonage de Montsauche-les-Settons.**

Le Président du Conseil départemental conteste le classement « R » et « RACR » de plusieurs parcelles situées à Montsauche-les Settons, il expose :

Le propriétaire d'une parcelle **AE 112** avait informé les services du Département que celle-ci avait fait l'objet d'une plantation en 2022.

Celle-ci étant incluse dans un massif boisé de plus de 10 hectares, il avait été considéré qu'elle n'était pas concernée par l'arrêté départemental n° D 2021-883 du 29 juin 2021. Or la C.I.A.F. l'a classée « **R.A.C.R.** », périmètre qui n'est pas appliqué à des parcelles quand on sait que la plantation est récente et qu'elle ne subira pas de coupe rase avant bien longtemps. Le Président demande qu'elle soit classée « **L** ».

Les parcelles attenantes **AE 111, 113, 114, 115, 116, 118, 119 et AP 28** appartiennent au même massif forestier de plus de 10 hectares, elles aussi sont boisées, elles ont été classées « R.A.C.R. » et « R ». Par souci de cohérence le Président demande qu'elles soient classées « **L** ».

➔ **La demande est recevable.**

- **Le 10 mai j'ai reçu une requête de Monsieur Pascal ROUMIER contestant le zonage de Dun-les-Places.**

Nu-propiétaire de parcelles de terres agricoles sur la commune de Dun-les-Places, Monsieur Pascal ROUMIER conteste le classement « **R** » qui leur a été appliqué alors qu'elles sont actuellement en culture de sapins de Noël et qu'elles n'ont pas vocation à être plantées d'essences forestières, il demande qu'elles soient classées « **I** ».

section	Lieu-dit	nature	culture	surface	Classé	demandé
ZO165	L'Huis-Meuniers	terre	Sapins Noël	1,5335	R	I
ZP64	Pontarnaux	terre	Sapins Noël	1,3525	R	I
ZP159	Pontarnaux	terre	Sapins Noël	0,7129	R	I
ZP171	Pontarnaux	terre	Sapins Noël	4,1477	R	I

➔ La demande est recevable.

- **Le 11 mai j'ai reçu deux requêtes dans la boîte aux lettres dédiée :**

Madame **Pauline ROUMIER** nu-propiétaire de la parcelle **ZP24** Les Vernois située à Dun-les-Places signale que celle-ci est classée « interdit » sur toute sa surface, or une petite partie autrefois futaie de douglas a été coupée en 2020 et replantée courant 2021 en essence ligneuse forestière. Elle sollicite que cette partie soit classée « libre ».

Madame **Florence GRANSAGNES** nue-propiétaire de la parcelle de terre agricole **ZR74** Pré de l'Etang de Pontarnaux à Dun-les-Places signale que celle-ci (classée « **R** ») est en culture de sapins de Noël après avoir été en culture de céréales et prairies. La parcelle n'a pas vocation à être plantée en essences forestières, en conséquence elle sollicite un classement « **I** ».

- **Le 12 mai je me suis rendu en Mairie de BRASSY, pour tenir la permanence de clôture de l'enquête :**

Monsieur **Rémi BOUCHÉ**, agriculteur-éleveur à Brassy venu signaler que plusieurs parcelles de sa propriété : E 205, 207, 268, 269 et 1484, ZE62, 73,75 et 76 qui sont d'anciens herbages devenus friches ont été classés « **L** ».

➔ Il demande, au regard de leur position parmi d'autres parcelles agricoles et pour rendre plus cohérent le zonage de l'ensemble des terres qu'il exploite, que ces parcelles soient classées « **I** ».

La parcelle A467 a été classée « **RACR** », elle présente les mêmes caractéristiques.

➔ En conséquence il demande qu'elle soit, elle aussi, classée « **I** ».

Monsieur **Jean-Alain MAURISSO**, venu confirmer- après avoir reçu des réponses aux questions qu'il avait posées précédemment- les demandes de changement de classification des parcelles dont il est gestionnaire.

- C1277 est classée « **I** » à classer « **L** »
- E1418, classée « **I** » n'est pas une friche mais une forêt de feuillus dans laquelle il ne pratique que des coupes d'éclaircies, la repousse se faisant ensuite naturellement, à classer « **L** » ;
- A584 classée « **I** » à classer « **L** » ;
- B303 classée « **LAR** » à classer « **L** ».

Monsieur **Jean-Christophe BONORON** du GFA Morvan campagne, il demande que les parcelles de Brassy OB653 les Tanières et OB647 la Pointe qui sont classées « **IACR** » soient classées « **LAR** » tandis qu'à Montsauche, la parcelle A667 qui est classée « **I** » soit classée « **R** ».

Monsieur **Christophe MAUNY**, d'abord représenté par Monsieur BONORON, puis entretenu au téléphone, demande que les parcelles situées à Brassy : B1141 A607 et A 1391 classées « **I** » et qui sont plantée de sapins de Noël soient classée »**R** » ;

Monsieur **Philippe CHAVENTON** EURL du Parc, SASU du Morvan exprime des demandes pour lui-même et pour ses parents :

A Montsauche :

- Les parcelles OE155 et 156 sont cultivées de sapins et classées « **L** » il demande qu'elles soient classées « **R** » ;
- Les parcelles OE158 et 195 classées « **R** » sont cultivées de sapins il demande qu'elles soient classées « **I** ».

A Dun-les-Places :

- Les parcelles ZS116, YD27, 28, 172 classées « **L** » à classer « **R** » ;
- Les parcelles YB52, 53, 54, 106, 117 classées « **L** » à classer « **R** » ;
- La parcelle YB114 classée « **I** » à classer « **R** » ;
- Les parcelles OE7, 13, 16, 30, 31 et 207 classées « **L** » à classer « **R** » ;
- Il demande que la parcelle ZO11, dont la moitié est cultivée en sapins de Noël, soit classée « **R** ».

Monsieur **Daniel BERTOUX**, de Montsauche, qui n'a pas assisté à toutes les réunions déclare que sa section travaillait sur des plans faux. En réalité il s'agissait de plans de travail provisoires (qui faisaient apparaître la photo aérienne) étudiés en réunion, destinés à être modifiés par les membres de la C.I.A.F. au fur et à mesure.

J'ai analysé les demandes au fur et à mesure qu'elles étaient exprimées ou qu'elles me parvenaient, je les ai soumises- au même rythme- à l'appréciation de Mesdames JAN et PONSON pour ensuite répondre aux demandeurs. Après la clôture de l'enquête, j'ai rassemblé tous ces éléments pour en faire la synthèse et leur adresser pour avis le 21 mai.

Chapitre 4 – Rapport de synthèse (voir en annexe)

25 personnes sont venues me rencontrer aux, permanences pour s'informer sur le zonage et le projet de règlement, pour examiner les plans, demander des explications, formuler des requêtes ou simplement pour faire des observations.

Personne ne s'est déplacé pour me rencontrer à Montsauche-les-Settons et à Ouroux-en-Morvan, mais plusieurs demandes m'ont été adressées par internet. J'ai reçu 18 courriels exprimant des demandes particulières dans la boîte aux lettres électronique dédiée, dont une du Président du CD58, et 3 courriers LR/AC en Mairie de Brassy, le dernier est arrivé après la clôture de l'enquête mais j'en avais été informé plus tôt par courriel.

A ce jour j'ai rédigé 58 courriels (dont 32 dans le cadre d'échanges avec Mesdames JAN et PONSON lesquelles m'ont apporté éclaircissements et précisions pour mieux appréhender le sujet et répondre à des interrogations particulières).

Parmi les personnes que j'ai reçues à mes permanences :

- Plusieurs étaient des propriétaires cultivant des sapins de Noël sur tout ou partie de leurs propriétés, ils exprimaient la crainte de ne plus être autorisés à poursuivre leur activité ou être soumis à des contraintes nouvelles. Ayant pris connaissance de la réalité : la réglementation des boisements ne concerne pas la culture de sapins de Noël, ils ont compris que leur activité n'était pas menacée.
- Quatre d'entre elles saisissaient l'occasion d'exprimer leurs craintes sur les conséquences de techniques d'exploitation mécanique de la forêt qu'ils qualifient de

violente, indifférente aux conséquences sur le naturel, les paysages et au réchauffement climatique.

- Les autres, exprimant un désaccord sur l'état de leurs propriétés pris en compte pour les classer et précisant leurs projets d'exploitation, réclamaient des changements de zonage.

J'ai transmis tous ces éléments à l'appréciation de Mesdames JAN et PONSON avant la rédaction définitive de mon rapport et de mes conclusions motivées.

Après avoir pris en considération leurs observations, j'ai établi un dernier état des demandes et des suites qui pourraient leur être données par la C.I.A.F.

Communes	Demandes	Réponses-
Saint-Agnan	Monsieur MELLINI : Les parcelles B367, 379, 384 sont en zone « L » : les passer en réglementé et non en zone à reconquérir. Les parcelles B15 et 18 sont au milieu d'un grand massif forestier il demande qu'elles soient classées « L ».	<i>Il s'agit de parcelles occupées par la culture de sapins de Noël, classement « L » est possible.</i>
Montsauche	Président du CD58 conteste le « R » attribué aux parcelles AE 114, 115, 116, 118, 119 et AP 28 et « RACR » appliqué à AE 111, 112, 113. Demande « L » à l'ensemble	<i>Le classement « L » est possible.</i>
Dun-les-Places	Monsieur Pascal ROUMIER conteste le classement « R » qui a été appliqué à ses parcelles ZO165, ZP64, ZP159, ZP171 en culture de sapins de Noël, n'ont pas vocation à être plantées d'essences forestières, il demande qu'elles soient classées « I ».	<i>Le classement « I » est possible.</i>
Dun-les-Places	Madame Pauline ROUMIER parcelle ZP24 classée « I » sur toute sa surface, or une petite partie autrefois futaie de douglas a été coupée en 2020 et replantée courant 2021 en essence ligneuse forestière. Elle sollicite que cette partie soit classée « L ».	<i>Le classement « L » est obligatoire pour la partie boisée.</i>
Dun-les-Places	Madame Florence GRANSAGNES nu-propriétaire de la parcelle de terre agricole ZR74 classée « R » est en culture de sapins de Noël n'a pas vocation à être plantée en essences forestières, sollicite un classement « I ».	<i>La parcelle ZR74 est occupée par une culture de sapins de Noël. Le classement « I » conviendrait.</i>
Ouroux	François NAUDET parcelles BO283 et 284 classées « I », demande « L ».	<i>Les parcelles BO283 et 284 ne sont pas boisées</i>
Brassy	Monsieur Rémi BOUCHÉ , agriculteur-éleveur ses parcelles: E 205, 207, 268, 269 et 1484, ZE62, 73,75 et 76 anciens herbages devenus friches, classées « L » et A467 classée « RACR ». Demande classement « I », comme d'autres parcelles qu'il exploite.	<i>La parcelle E1484 était boisée : doit rester « L ». Parcelle A467 : classement « IACR » possible. Parcelles E73, 75 et 76 ont été plantées, parcelle E62 était boisée : classement « I » pas possible.</i>
Brassy	Monsieur Jean-Christophe BONORON les parcelles de <u>Brassy</u> B653, B647 sont classées « IACR » soient classées « LAR » Demande qu'à <u>Montsauche</u> , la parcelle A667 qui est classée « I » soit classée « R ».	<i>Boisement non attendant « IACR » est approprié. Autrefois agricole « R » possible.</i>
Brassy	Monsieur MAUNY demande que les parcelles B1141 OA607 et OA 1391 classées « I », plantées de sapins de Noël soient classée « R ».	<i>Classement « R » possible.</i>
Brassy	Monsieur Philippe CHAVENTON <u>A Montsauche</u> : – Les parcelles OE155 et 156 sont cultivées de sapins et classées « L » il demande qu'elles soient classées « R » ; – Les parcelles OE158 et 195 classées « R » sont cultivées de sapins il demande qu'elles soient classées « I ». <u>A Dun-les-Places</u> : – Les parcelles ZS116, YD27, 28, 172 classées « L » à classer « R » ; – Les parcelles YB52, 53, 54, 106, 117 classées « L » à classer « R » ; – La parcelle YB114 classée « I » à classer « R » ; – Les parcelles OE7, 13, 16, 30, 31 et 207 classées « L » à classer « R » ; – Il demande que la parcelle ZO11, dont la moitié est cultivée en sapins de Noël, soit classée « R ».	<i>Parcelles E155, 156, 158 et 195 ont été boisées et puis cultivées en sapins de Noël. classement « R » ou « I » est possible. E7, 13 et 31 sont occupées par une culture de sapins de Noël, leur classement « R » est possible. Ce qui n'est pas le cas des parcelles E16, 30 et 207, « L » est donc le classement approprié. parcelle ZO11 occupée en sapins de Noël. classement « R » de la partie Nord possible.</i>

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Commissaire-enquêteur : Robert LECAS
7, rue Maurice Mignon 58000 NEVERS
☎06 75 32 27 67 rmlecas@orange.fr

La forêt du Morvan couvre à peu près la moitié de la superficie du territoire. Par son poids sur l'économie, la qualité de sa biodiversité et de ses paysages, son attractivité et son cadre de vie : elle **marque l'identité du territoire**. La forêt du Morvan est essentiellement privée : 85%. **La moitié** des surfaces **est détenue par une centaine de grands propriétaires**, le reste est constitué d'une **multitude de petites parcelles**.

Le territoire des communes de Brassy, Chaumard, Dun-les-Places, Montsauche-les-Settons, Ouroux-en-Morvan et Saint-Agnan, typiquement rural, compte autant de forêts (forêts feuillues autochtones et forêts résineuses allochtones), que d'espaces agricoles dédiés à l'élevage allaitant extensif et, à la culture de sapin de Noël, l'habitat est semi-dispersé : hameaux, quelques bourgs ou petites villes.

Dans le but de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, les Conseils municipaux des six communes ont demandé au Conseil départemental, compétent en la matière, de déterminer (conformément au Code rural et de la pêche maritime) les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés.

Lancement de la procédure de révision de la réglementation :

- ➔ **le 22 février 2021, le Conseil départemental instaurait une C.I.A.F. de 65 membres titulaires et 40 suppléants** présidée par Monsieur Jean CHAMPAGNAT, commissaire-enquêteur, désigné par la Présidente du Tribunal Judiciaire de Nevers.
- ➔ Le 1^{er} juin 2021, l'arrêté D 2021-708 édictait des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction pour toute la période de révision.
- ➔ le 22 novembre 2021, dans une délibération de cadrage, le Conseil départemental définissait sa politique de réglementation des boisements.

Madame PONSON, du Bureau d'études « Réalités » chargé d'accompagner la démarche, a d'abord réalisé un premier état des lieux en analysant les données existantes, complétées par des investigations de terrain réalisées avant la première réunion de la C.I.A.F. le 09/12/21. Elle a ensuite accompagné les travaux de 12 réunions de sous-commissions communales qui consistaient à :

- Identifier les problématiques de certaines parcelles ;
- Analyser et traiter au cas par cas les zones intermédiaires : friches, forêts en « timbre-poste » et massifs forestiers de moins de 10 ha ;

- Etablir un projet de zonage sur plans et soumettre des propositions de réglementation à l'appréciation de la C.I.A.F.

Les sous-commissions communales ont associé toutes les personnes qui détenaient une bonne connaissance du territoire (propriétaires, agriculteurs, forestiers ...), à l'aide de photographies aériennes, de cartes IGN pour évaluer les pentes, du cadastre et des photographies géo-référencées prises lors d'investigations de terrain, les travaux **ont produit plusieurs propositions de réglementation et de zonage, une deuxième C.I.A.F. a voté sur chacune d'elles.**

L'enquête publique :

Les conditions du bon déroulement de l'enquête publique, les dates et les horaires des permanences du commissaire enquêteur qui avaient été arrêtées au cours d'une réunion préparatoire organisée le 23 novembre 2022 au Service développement rural et transition énergétique du Conseil départemental de la Nièvre **ont été respectées.**

Il n'a été organisé ni réunion publique ni consultation par voie électronique.

- Un dossier et un registre d'enquête paginé et paraphé par le C.E. a été mis à disposition du public dans chacune des Mairies concernées par le projet de réglementation des boisements.
- Au cours de l'enquête qui s'est déroulée du 7 avril au 12 mai 2023, 9 permanences ont été tenues dans les communes, dont 4 à Brassy siège de l'enquête.
- La consultation publique permettait à toute personne qui le désirait de s'informer et de s'exprimer librement, verbalement ou par écrit. La plupart du temps, à la demande des intéressés, c'est le commissaire-enquêteur qui enregistrait leurs observations/ réclamations.
 ➔ **Aucune remarque susceptible de remettre en cause ce projet n'a été formulée pendant l'enquête.**
- Le commissaire-enquêteur observe que les règles applicables à l'enquête publique ont été respectées, il remercie Mesdames JAN et PONSON pour le concours qu'elles lui ont apporté tout au long de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur après avoir :

- Étudié l'ensemble du dossier dans ses aspects administratifs et techniques ;
- Constaté que les personnes venues rencontrer le commissaire enquêteur ou qui se sont adressées à lui par courriel ou LR/AR avaient pu s'exprimer librement et obtenir des réponses à leurs interrogations ;
- **Constaté que la plupart des souhaits exprimés par les 10 demandeurs restant pourraient être pris en compte par le Conseil départemental ;**

Considérant :

- Que le Conseil départemental a conduit la démarche conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime ;
- Que le Conseil départemental a constitué une commission intercommunale représentative, chargée d'élaborer le projet de réglementation des boisements ;
- Que la C.I.A.F. a travaillé sur le mode participatif, dans le cadre d'une large concertation locale ;

- Que le projet proposé par C.I.A.F. enrichit les dispositions contenues dans le document de cadrage départemental ;
- Que les enjeux environnementaux ont été pris en considération ;
- Qu'en limitant et en encadrant les possibilités de semis, plantations et replantations d'essences forestières, le projet de réglementation des boisements, a un impact positif sur l'environnement et les paysages ;
- Que le projet n'entrave pas le maintien de terres agricoles nécessaire à l'équilibre économique des exploitations ;
- Que le projet ne porte pas atteinte aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L 211- 1 du Code de l'environnement ;
- Que le projet n'aggrave pas les risques naturels.

⇒ Émet un **avis favorable** sur le projet de réglementation des boisements des communes de Brassy, Chaumard, Dun-les-Places, Montsauche-les-Settons, Ouroux-en-Morvan et Saint-Agnan.

Fait à Nevers le 6 juin 2023

Le commissaire-enquêteur,



Robert LECAS

Enquête publique sur le projet de réglementation des boisements

des communes de Brassy, Chaumard, Dun-les-Places, Montsauche-les-Settons, Ouroux-en-Morvan et Saint-Agnan (Nièvre)

Synthèse des demandes exprimées par le public pendant l'enquête

Au cours de cette enquête, 25 personnes se sont rendues à mes permanences pour s'informer sur le zonage et le projet de règlement, pour examiner les plans, demander des explications, formuler des requêtes ou simplement pour faire des observations.

Si personne ne s'est déplacé pour me rencontrer à Montsauche-les-Settons et à Ouroux-en-Morvan, plusieurs demandes m'ont été adressées par internet. J'ai reçu 18 courriels exprimant des demandes particulières dans la boîte aux lettres électronique dédiée, dont une du Président du CD58, et 3 courriers LR/AC en Mairie de Brassy, le dernier est arrivé après la clôture de l'enquête mais j'en avais été informé plus tôt par courriel.

J'ai rédigé 46 courriels (dont 22 dans le cadre d'échanges avec Mesdames JAN et PONSON lesquelles m'ont apporté éclaircissements et précisions pour mieux appréhender le sujet et répondre à des interrogations particulières). Je dois dire qu'il était parfois compliqué de repérer des parcelles sur les plans, presque impossible sur les plans numérisés quand- comme moi- on ne dispose pas de logiciel spécifique.

dates	Communes	Demandes	Réponses-commentaires
6 avril	St Agnan	Avant la permanence, par LR/AR Monsieur MELLINI demandait que 6 parcelles lui appartenant soient classées « L ».	
7 avril	Brassy	MM. GUET et GAVILLON consultent les cartes pour s'informer sur le classement de leurs propriétés.	<i>S'estiment satisfaits.</i>
19 avril	St Agnan	Monsieur Julien LOUETTE constate que ses parcelles B302, 304, 305, 312 ; AC86 et 96 sont classées « IACR » il voudrait en connaître les raisons, il souhaite planter sur les B304 et 302 .	<i>N'a pas exprimé de nouvelle demande.</i>
19 avril	St Agnan	Monsieur et Madame MELLINI sont venus m'interroger sur la signification de plusieurs nuances de vert qui apparaissent sur les plans, dans le périmètre libre, notamment pour sa parcelle cadastrée B384 ? Il précise qu'elle est plantée de sapins de Noël, à une époque où elle était considérée comme forêt. Il voudrait savoir ce qu'il peut faire sur cette parcelle ? ce qu'il pourra planter sur la parcelle AC34 classée « réglementé après coupe rase » ?.	<i>J'ai répondu : les cultures de sapins de Noël peuvent potentiellement être autorisées dans tous les périmètres. Les parcelles B367, 379, 384 sont en zone « I » et non « L ». Les parcelles B15 et 18 sont en zone « R », elles peuvent être plantées de sapins de Noël ou toute autre essence si autorisation du CD58.</i>

19 avril	St Agnan	Monsieur Bernard JEUNET , pour sa fille Alexandra vient s'informer à propos de plusieurs parcelles : D32 classée LAR, il est ok avec le classement mais il voudrait savoir si les travaux (dessouchage etc.) de remise en état sont éligibles à subvention, si oui lesquelles ? Qu'est-il possible d'en faire maintenant ?	<i>J'ai répondu à ses questions en lui laissant peu d'espoir que la parcelle C345 classée « L » puisse bénéficier d'un classement autorisant la plantation.</i>
19 avril	St Agnan	Monsieur GACON agriculteur aux Guénifets est propriétaire d'une parcelle AC118 en bordure de route, elle est occupée par quelques grands sapins (restes d'une ancienne culture de sapins de Noël) qui menacent de tomber. Classée boisement libre, il voudrait que la parcelle redevienne agricole.	<i>Je lui ai suggéré de demander un changement de zonage pour périmètre « libre à reconquérir ». Pas de nouvelle demande.</i>
19 avril	St Agnan	Monsieur SARRADO est très sensible à la protection des espaces à proximité du Lac, la beauté de ses paysages naturels constitue une richesse. Il regrette le classement « libre à reconquérir » des parcelles AB102, 99, 98 et préférerait qu'elles restent boisées. Il demande que les parcelles AD24, 27, 28, 29, 30, 40, 48 puissent rester « à l'état sauvage » et s'étonne du classement « libre à reconquérir » d'une zone comprise entre les Augers et les Brûlons à la limite de la Côte d'Or ?	<i>Répondu à ses questions et interrogations. Pas de demande en retour.</i>
19 avril	St Agnan	Monsieur Michel LOISON propriétaire des parcelles D49, 54 et 55 Elles sont classées en périmètre « libre » mais elles ne sont pas boisées, il demande qu'elles puissent être classées « libre à reconquérir.	<i>J'ai précisé que le classement en périmètre libre n'oblige pas à boiser et ne s'oppose pas à la reconquête du naturel et qu'il pouvait o demander de passe le zonage de « L » à « LAR ». Pas de demande en retour.</i>
19 avril	Chaumard	Monsieur Roger AUBRY représentait son fils Thiery propriétaire des parcelles A558 et 687 classées en périmètre réglementé. Il demande ce qu'il est possible de faire dans ce périmètre ?	<i>Fourni des réponses aux questions. Pas de demande en retour.</i>
18, 19, 24 mai	Ouroux	Madame Sonia LEBRETON s'informe sur la procédure puis sur une parcelle AL23	<i>Satisfaite par la réponse du CE elle n'a pas fait le déplacement.</i>
24 avril	Saint-Agnan	Par une deuxième LR/AR Monsieur MELLINI résume ses exigences : – Les parcelles B367, 379, 384 sont en zone « L » : les passer en réglementé et non en zone à reconquérir. Les parcelles B15 et 18 sont au milieu d'un grand massif forestier il demande qu'elles soient classées « L ».	

25 avril	Dun les Places	Monsieur Christian LECORNU est venu simplement s'informer sur le projet.	
25 avril	Dun les Places	Monsieur Fabien BUSSY est exploitant agricole, notamment il cultive des sapins de Noël. Au vu des zonages qui apparaissent sur les plans et de la lecture qu'il fait des règles écrites il s'interroge : – n'y aurait-il pas confusion entre culture et sapins de Noël ? – pourquoi les parcelles qui sont cultivées en sapins de Noël, dont la majorité des parcelles est dans du « vert » ne sont-elles pas classées en culture, donc en périmètre interdit ? Il formule plusieurs demandes de changement de zonage pour les parcelles suivantes : La parcelle ZO13 est concernée par 2 zones : L et R, Monsieur BUSSY demande qu'elle soit toute entière en L ou R. Les parcelles ZO24, ZO35, ZO178 sont classées en périmètre Libre, Monsieur BUSSY demande à ce qu'elles soient classées en périmètre Réglementé ou, puisqu'elles sont exploitées en culture de sapins de Noël que le périmètre soit interdit. La parcelle ZO178 est classée en L, à passer en R ou interdit La parcelle ZM61 est actuellement cultivée en sapins de Noël, elle est classée L, Monsieur BUSSY demande qu'elle soit classée R.	<i>Monsieur BUSSY est ancien Maire de Dun-les-Places. Il a pu s'entretenir avec Madame PONSON (cabinet « Réalités ») qui lui a précisé le sens de la démarche qui ne concerne que les boisements, excluant la culture des sapins de Noël.</i> <i>Il n'a exprimé aucune demande ensuite.</i>
25 avril	Dun les Places	Monsieur Guy ROUMIER , agriculteur retraité demande que la parcelle ZL116 qui est classée « L » passe en « I » car elle est proche d'habitations et n'est pas reliée à un massif forestier. Il demande également que la parcelle ZT11, proche d'habitations et classée « L » passe « I ».	<i>J'ai répondu que la parcelle ZL116 est bien rattachée à un massif car une route ne constitue pas une coupure. Si, pour cette parcelle et la ZT11, votre objectif à terme est de les transformer en espaces agricoles, elles pourraient alors être classées "libre à reconquérir". Je n'ai pas eu de retour.</i>
25 avril	Dun les Places	N'ayant pas pu déposer, Monsieur CHAVANTON informe qu'il reviendra avant la fin de l'enquête	
25 avril	Montsauche	Personne n'est venu au cours de cette permanence	
28 avril	Brassy	Monsieur Jean-Alain MAURISSO représentant du GFR « du Moulin » qui demandait des informations : - La parcelle C1277 à Monsavot est classée « I » alors qu'elle touche à un massif >10 ha et que les parcelles voisines C1260, 1263, 1269, 1270, 1271, 1272, 1274 sont classées « L ». Aujourd'hui toutes ces parcelles sont plantées ?	<i>J'ai répondu par courriel à Monsieur Maurisso :</i> <i>Au vu de la photo aérienne la parcelle C1277 semble avoir été défrichée ;</i> <i>La parcelle E1418 est en friche, avec un cours d'eau ;</i>

		- Toutes les parcelles : E1407, 1408, 1414, 1415, 1416, 1418, 1419 et 1420 sont boisées, la parcelle E1418 est classée « I » quand toutes les autres sont classées « L » ? - Les parcelles A584 et 585 sont plantées d'arbres, toutes les deux. Or la parcelle A584 est classée « I » quand la A585 est classée « L », pourquoi ? - La parcelle B303 est classée « LAR » pourquoi ? - La parcelle C145 (Montrecon ?) est introuvable sur la planche 3 et la planche 4 ?	<i>La photo montre que la parcelle A584 est défrichée ;</i> <i>Au regard des parcelles voisines, non plantées, B303 a été ciblée pour permettre éventuellement une reconquête agricole, ou culture de sapins de Noël ? sans obligation ;</i> <i>La parcelle C145 est située en bas au sud-est, elle est boisée.</i> <i>La planche 4 sera corrigée.</i>
28 avril	Brassy	Monsieur Jean-Pierre GEBSKI et son épouse, venus déclarer leur dépit de constater, après lecture du dossier, l'absence d'une réelle volonté de remettre en cause l'exploitation libérale-capitalistique de la forêt, facteur d'atteintes au paysages et de dégradation de l'environnement. Monsieur GEBSKI m'ont confirmé leur point de vue le lendemain, par courriel.	
5 mai	Ouroux	Personne n'est venu au cours de cette permanence	
5 mai	Brassy	Monsieur HERMAND est venu s'informer sur le classement de ses parcelles.	<i>Je l'ai guidé pour qu'il les trouve sur les plans, il a constaté que c'était conforme à ce qu'il attendait.</i>
5 mai	Brassy	Madame Agnès CLAYSSE , accompagnée d'une ami, venue exprimer des craintes du même ordre que celles exprimées précédemment par Monsieur GEBSKI, elle m'a informé qu'elle les formulerait prochainement par écrit (ou courriel) à mon attention.	<i>Aucun courrier ou courriel ne m'est parvenu</i>
5 mai	Brassy	J'ai pris au téléphone Monsieur André MARCHAND habitant la région parisienne qui s'informait sur le classement des parcelles qu'il possède à Brassy et sur ce qu'il pourrait faire ou non en fonction du périmètre dans lequel elles se situent. - D461, 527, 537 et 538 sont des prairies, il voudrait savoir s'il est possible de conserver les grands arbres qui poussent dans les haies ? - Quel est le classement de la parcelle D584 située dans le bois de Verfeu, et de la D588 qui longe un cours d'eau ? - La parcelle D593, dévastée au cours d'une tempête est occupée par des restes de sapins, le relief est particulièrement accidenté, qu'est-il possible d'y faire ?	<i>Le 9 mai J'ai adressé une réponse à Monsieur Marchand, par courriel, en réponse aux questions qu'il posait et en lui donnant les explications relatives aux classements.</i> <i>Il n'a pas donné suite.</i>

9 mai	Montsauche	Le Président du CD58 conteste le périmètre « R » appliqué aux parcelles AE 114, 115, 116, 118, 119 et AP 28 et le périmètre « RACR » appliqué aux parcelles AE 111, 112, 113, toutes situées sur la commune de Montsauche-les-Settons. Demande d'appliquer un périmètre libre au boisement aux parcelles AE 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 119 et AP 28.	?
10 mai	Dun-les-Places	Monsieur Pascal ROUMIER conteste le classement « R » qui a été appliqué à ses parcelles ZO165, ZP64, ZP159, ZP171 alors qu'elles sont actuellement en culture de sapins de Noël et qu'elles n'ont pas vocation à être plantées d'essences forestières, il demande qu'elles soient classées « I ».	<i>La demande est recevable</i>
11 mai		Par courriel Madame Pauline ROUMIER nu-propriétaire de la parcelle ZP24 Les Vernois située à Dun-les-Places signale que celle-ci est classée « interdit » sur toute sa surface, or une petite partie autrefois futaie de douglas a été coupée en 2020 et replantée courant 2021 en essence ligneuse forestière. Elle sollicite que cette partie soit classée « libre ».	?
12 mai	Dun-les-Places	Par courriel Madame Florence GRANSAGNES nu-propriétaire de la parcelle de terre agricole ZR74 Pré de l'Etang de Pontarneaux à Dun-les-Places signale que celle-ci (classée « R ») est en culture de sapins de Noël après avoir été en culture de céréales et prairies. La parcelle n'a pas vocation à être plantée en essences forestières, en conséquence elle sollicite un classement « I ».	<i>Demande recevable ?</i>
12 mai	Ouroux	Par courriel Monsieur François NAUDET au nom du GF du haut Morvan demande que les parcelles BO283 et 284 classées « I », boisées avant l'arrêté, en partie à moins de 100 m des habitations mais entre ces parcelles et les habitations se trouvent 3 parcelles en feuillus (vieille futaie de hêtre) et qu'il n'y a donc pas de raisons d'interdire le boisement des parcelles se situant en dessous (et de plus situées très en contrebas)	???
12 mai	Brassy	Monsieur Rémi BOUCHÉ , agriculteur-éleveur à Brassy signale que ses parcelles: E 205, 207, 268, 269 et 1484, ZE62, 73,75 et 76 sont d'anciens herbages devenus friches, classées « L » la parcelle A467 a été classée « RACR ». Il demande qu'elles soient classées « I », comme d'autres parcelles qu'il exploite.	<i>Pourquoi pas mais ça fait du mitage ? changer aussi les autres ?</i>

12 mai	Brassy	Monsieur Jean-Alain MAURISSO confirme les demandes de changement de classification de parcelles. – C1277 est classée « I » à classer « L » – E1418, classée « I » n'est pas une friche mais une forêt de feuillus dans laquelle il ne pratique que des coupes d'éclaircies, la repousse se faisant ensuite naturellement ; – A584 classée « I » à classer « L » ; – B303 classée « LAR » à classer « L ».	?
12 mai	Brassy	Monsieur Jean-Christophe BONORON du GFA Morvan campagne, demande que les parcelles de Brassy B653 les Tanières, B647 la Pointe qui sont classées « IACR » soient classées « LAR » Il demande qu'à Montsauche, la parcelle A667 qui est classée « I » soit classée « R ».	?
12 mai	Brassy	D'abord représenté par Monsieur BONORON puis entretenu au téléphone avec lui, Monsieur Christophe MAUNY demande que les parcelles situées à Brassy : B1141 OA607 et OA 1391 classées « I » et qui sont plantée de sapins de Noël soient classée « R ».	?
12 mai	Brassy	Monsieur Philippe CHAVENTON EURL du Parc, SASU du Morvan exprime des demandes pour lui-même et pour ses parents : <u>A Montsauche :</u> – Les parcelles OE155 et 156 sont cultivées de sapins et classées « L » il demande qu'elles soient classées « R » ; – Les parcelles OE158 et 195 classées « R » sont cultivées de sapins il demande qu'elles soient classées « I ». <u>A Dun-les-Places :</u> – Les parcelles ZS116, YD27, 28, 172 classées « L » à classer « R » ; – Les parcelles YB52, 53, 54, 106, 117 classées « L » à classer « R » ; – La parcelle YB114 classée « I » à classer « R » ; – Les parcelles OE7, 13, 16, 30, 31 et 207 classées « L » à classer « R » ; – Il demande que la parcelle ZO11, dont la moitié est cultivée en sapins de Noël, soit classée « R ».	?
12 mai	Montsauche	Monsieur Daniel BERTOUX, qui n'a pas assisté à toutes les réunions déclare que sa section travaillait sur des plans faux.	<i>Plans provisoires, mis à jour au fur et à mesure par les membres de la .C.I.A.F.</i>

